

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1903687

**SOCIÉTÉ OLYMPIQUE GYMNASTE CLUB DE
NICE COTE D'AZUR**

**Mme Soubié
Rapporteure**

**M. Rivière
Rapporteur public**

Audience du 13 novembre 2019
Lecture du 20 novembre 2019

49-04-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(7^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 mai 2019, la Société olympique gymnaste club de Nice Côte d'Azur (OGC Nice), représentée par la société d'avocats Delplancke - Pozzo di Borgo - Rometti & associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 10 mai 2019 du préfet de la Loire en tant qu'il a interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou se comportant comme tel l'accès au stade Geoffroy-Guichard (Saint-Etienne) et à ses abords à l'occasion du match du 18 mai 2019 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté contesté est fondé sur des faits matériellement inexacts ;
- la mesure d'interdiction prononcée n'est ni adaptée, ni nécessaire, ni proportionnée à la situation.

Par un mémoire, enregistré le 19 septembre 2019, le préfet de la Loire conclut au rejet de la requête.

Le préfet de la Loire soutient que :

- la requête est irrecevable, le président de la société requérante n'ayant pas qualité pour représenter l'association en justice ;
- subsidiairement, les moyens soulevés par cette société ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 15 octobre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 4 novembre 2019.

Un mémoire a été enregistré pour la société requérante le 4 novembre 2019 qui, n'apportant pas d'élément nouveau, n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du sport ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Soubié,
- et les conclusions de M. Rivière.

Considérant ce qui suit :

1. En prévision du match opposant l'équipe de l'Association sportive de Saint-Etienne à l'équipe de la Société olympique gymnaste club de Nice Côte d'Azur (OGC Nice) le 18 mai 2019, le préfet de la Loire a, par un arrêté du 10 mai 2019, interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou se comportant comme tel l'accès au stade Geoffroy-Guichard (Saint-Etienne) et à ses abords et la possession, le transport et l'utilisation de pétards ou fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile dans le périmètre qu'il définit. La Société OGC Nice demande l'annulation de cet arrêté, en tant qu'il a interdit l'accès au stade et à ses abords aux supporters de son équipe.

Sur les conclusions à fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article L. 332-16-2 du code du sport : « *Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique. (...)* ». Les interdictions que le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sur le fondement des dispositions précitées, présentent le caractère de mesures de police. L'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier de telles interdictions doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elles visent dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. Il appartient également au juge de contrôler que la mesure prise était effectivement adaptée, nécessaire et proportionnée à sa finalité.

3. En premier lieu, pour prendre l'arrêté attaqué, le préfet de la Loire s'est fondé sur l'existence d'un antagonisme ancien entre les supporters de l'Association sportive de Saint-Etienne et ceux de l'OGC Nice ayant entraîné à plusieurs reprises des troubles à l'ordre public, notamment le 24 novembre 2013, se traduisant par de très violents heurts entre supporters des deux équipes, à l'occasion desquels des policiers intervenus pour y mettre fin ont été blessés. Il ressort également des pièces du dossier que des heurts violents ont été provoqués par des supporters niçois à l'occasion de rencontres avec d'autres équipes les 29 septembre 2018, 10 novembre 2018 et 5 janvier 2019. Le préfet soutient également, sans être contredit, que le 21 octobre 2018, des supporters de l'OGC Nice, armés notamment de barres de fer, ont tenté de s'en prendre aux supporters de l'équipe adverse. Compte tenu de la particulière gravité de ces faits et de leur récurrence, le préfet a pu à bon droit estimer que la présence de supporters niçois constituait un risque de troubles graves à l'ordre public.

4. En second lieu, il n'est pas sérieusement contesté qu'en raison de la mobilisation particulière des forces de l'ordre dans le cadre de la lutte contre la menace terroriste, mais aussi de rassemblements de « gilets jaunes » à Saint-Etienne et à Roanne le 18 mai 2019, ainsi que d'un match de l'Olympique lyonnais à Décines et de deux concerts à Saint-Etienne au moment du match, le préfet de la Loire ne disposait pas, le 18 mai 2019, de forces mobiles suffisantes pour qu'une mesure moins contraignante que celle édictée soit prise. Dans ces conditions, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que l'interdiction prononcée par l'arrêté attaqué n'est pas proportionnée aux nécessités de l'ordre public.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions d'annulation doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la Société olympique gymnaste club de Nice Côte d'Azur est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Société olympique gymnaste club de Nice Côte d'Azur et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Loire.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Chenevey, président,
Mme Soubié, première conseillère,
Mme Gagey, conseillère.

Lu en audience publique le 20 novembre 2019.

La rapporteure,

Le président,

A-S. Soubié

J.-P. Chenevey

La greffière,

H. Méliane

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,